

agents de la Gendarmerie royale, que les inspecteurs pouvaient pénétrer à discrétion dans les locaux et demander à voir les dossiers, les livres, les produits ou quoi que ce soit ayant rapport au produit chimique en cause. Nous soutenions que si des inspecteurs confisquaient certains produits ou en interdisaient la vente, aucun recours aux tribunaux n'était possible et il n'existait pas de droit d'appel direct contre ces mesures.

L'industrie nous avait apporté son appui à ce sujet et elle prit sur elle de présenter de fortes instances au comité permanent de l'agriculture à cet égard. Elle estimait que l'absence de procédure en appel créait des difficultés indues et présenta des instances. Nous, les membres de l'opposition, nous avons appuyé ce plaidoyer parce que nous le considérons motivé mais à l'époque le gouvernement n'était pas disposé à accepter nos recommandations. Par la suite, le bill, ayant passé par les étapes parlementaires, fut renvoyé à l'autre endroit. L'autre chambre adopta manifestement la même attitude que l'opposition au sujet des droits des sociétés. Il adopta donc le bill mais y annexa un amendement avant de le renvoyer à la Chambre. Le bill fit l'objet d'un autre débat et nous avons alors essayé encore une fois de convaincre le gouvernement que les Canadiens n'avaient pas l'intention d'empêcher des individus ou une société d'en appeler d'une décision du gouvernement.

Encore une fois le gouvernement n'a pas voulu reconnaître le fait fondamental que toute initiative gouvernementale doit être susceptible de recours ou d'appel. Donc, le gouvernement n'était pas disposé à accepter l'amendement proposé à l'autre endroit. Maintenant le bill nous revient avec un amendement qui ne renferme aucune disposition visant les appels directs aux tribunaux. Au lieu de cela, il renferme la vague disposition selon laquelle des procédures d'appel peuvent être intentées aux termes des règlements prescrits par le gouverneur en conseil.

Nous ne pouvons pas accepter cet amendement, compte tenu des droits de l'industrie et du particulier. Même à cette étape avancée les députés qui s'intéressent directement à cette mesure, exhortent le gouvernement à changer d'idée, car de plus en plus des mesures de ce genre sont présentées à la Chambre. Sauf erreur, il s'agit de l'une d'une série de mesures de ce genre présentées au cours de la présente session et nous constatons qu'un représentant du ministère dans l'exercice de ses fonctions peut prendre une initiative et une décision défavorables à une compagnie ou à un particulier et le seul recours qu'aient la

[M. Danforth.]

compagnie ou le particulier en cause est de s'adresser à un arbitre nommé par le gouvernement. Même si le gouvernement prétend à juste titre qu'il peut désigner un juge pour rendre une décision au sujet de cet appel, n'empêche qu'il ne peut être considéré comme agissant en qualité de juge d'un tribunal. La personne nommée par le gouvernement agira comme arbitre dans le règlement de toute dispute entre les deux parties. Nous acceptons difficilement que soit inscrite dans ces projets de loi qui deviendront loi, une règle selon laquelle une décision prise par un délégué du gouvernement ne peut faire l'objet d'aucune révision ou appel devant les tribunaux. A notre avis, c'est empiéter sur les droits fondamentaux des citoyens.

Je ne peux donc pas accepter l'amendement que propose l'autre endroit parce qu'il ne remplit pas la condition primordiale d'une procédure d'appel direct contre une action du gouvernement.

M. Arnold Peters (Timiskaming): Monsieur l'Orateur, voici un autre texte dont nous faisons nos choux gras, surtout ceux d'entre nous qui, au sein du comité, avons défendu le droit d'appel, auprès d'un organisme impartial, des décisions importantes prises par des fonctionnaires qui touchent nombre d'individus ou de sociétés. Comme l'a dit le préopinant, la question a été soulevée au comité à propos d'une foule de projets de loi. Ce fut toujours, semble-t-il, le droit sacré des gouvernements d'adopter des lois, à propos de l'agriculture et des pêcheries, en vertu desquelles les fonctionnaires devenaient à la fois juges, jurés et gendarmes. C'est un procédé dangereux et inutile. Il semble réduire à néant le principe sur lequel repose la déclaration des droits de l'homme. Tout individu devrait pouvoir en appeler de la décision d'un fonctionnaire, surtout lorsque les droits des individus sont en jeu.

Cela s'applique sûrement au bill qui prévoit la création d'une Commission d'examen des produits dangereux, alors qu'une indemnisation peut être accordée dans le cas d'une décision qui touche un particulier. Dans la mesure dont nous sommes saisis, il s'agit plus souvent encore du droit d'une société à un redressement d'une décision rendue par un inspecteur désigné en vertu de la présente loi. Même si nous pouvons ne pas ressentir autant de sympathie dans ces cas, j'estime que les mêmes normes devraient s'appliquer et que le droit d'appel d'une décision particulière devrait être accordé. Toutefois, un autre problème se pose. La mesure a été adoptée par notre